

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **16 FEV. 2018**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°IC-18-011
de prescriptions techniques complémentaires et
actualisant le classement des installations**

**Société CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS
à OSNY**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 (article 21 uniquement) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1997 notifié à la société SAGEM pour l'exploitation d'un centre de recherche et de développement en électronique appliqué à l'automobile ;

VU la lettre préfectorale du 6 août 2003 prenant acte du changement d'exploitant de la société SAGEM par la société JOHNSON CONTROLS AUTOMOTIVE ELECTRONICS pour l'exploitation de ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 qui a pris acte de la succession de la société VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR à la société JOHNSON CONTROLS AUTOMOTIVE ELECTRONICS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011 actualisant les prescriptions techniques de la société VALEO ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier du 6 février 2017 actant le changement d'exploitant, la société CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS succédant à la société VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEURS ;

VU le courrier de l'exploitant du 25 août 2016 complété par les courriels du 27 octobre 2016, 3 et 11 avril 2017, demandant des modifications des prescriptions techniques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental et de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 mai 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 9 janvier 2018 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé, par courrier du 25 août 2016, la suppression de l'obligation des RIA comme moyen de lutte contre l'incendie ; que la totalité des bâtiments techniques est équipée d'un système de sprinkleur conforme aux normes en vigueur et que chaque banc d'essai est équipé de systèmes de détection et d'extinction en prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que ces systèmes de détection et d'extinction apportent des niveaux de sécurité très satisfaisants et que la demande de l'exploitant de supprimer les RIA apparaît en conséquence acceptable et qu'il y a lieu de compléter les prescriptions annexées à l'arrêté du 22 mars 2011 en ajoutant un paragraphe 7.5.1 sur les systèmes de surveillance, de détection et d'extinction ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 impose de fixer des valeurs limites des rejets atmosphériques pour les installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2931 ; qu'il y a lieu d'intégrer ces valeurs limites dans les prescriptions techniques imposées à la société CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement de la société CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS notamment en y intégrant les tours aéroréfrigérantes qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental et l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 18 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : La société CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 1 avenue Paul Orliac à Toulouse, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé au 6, rue Charles de Gaulle à Osny, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté modifient et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011.

Article 3 : Tableau de classement

Les dispositions de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2931	-	A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion ()	Banc moteur n° 1 de 130 kW Banc moteur n° 2 de 130 kW Banc moteur n° 3 de 230 kW Banc à rouleaux : 186 kW Banc de la chambre climatique : 60 kW P = 736 kW	P : puissance totale	P > 150 kW	736 kW
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours à circuit ouvert (échangeurs à plaque éloignés de la TAR) d'une puissance thermique maximale évacuée de 1000 kW x 2 tours	P : puissance thermique évacuée maximale	P < 3 000 kW	2 000 kW

A : autorisation ; D : déclaration ; C : sous au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Conditions générales de rejet

	Débit nominal maximum en m ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduits 1 à 5	≤ 5000	5
	> 5000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations visées à l'article 3.2.2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, en période stabilisée.

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais moteurs respectent les concentrations maximales suivantes :

Polluants	Valeurs limites d'émission en sortie de chaque conduit 1 à 5 (mg/Nm³)
Poussières	40
*SO ₂	300
NO _x	225
COVNM	110
CO	250

*A mesurer si le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse

L'exploitant fait procéder à un contrôle du respect des valeurs limites d'émission et des vitesses d'éjection des gaz tous les 2 ans par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, en sortie des cheminées 1 à 5. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.4.3 : Ressources en eau et mousse

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- trois appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 (bouches, poteaux...), publics ou privés, d'un débit nominal de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les ressources en commun avec les entreprises voisines font l'objet d'une convention écrite, qui permet de s'assurer de la disponibilité de ces ressources. »

Article 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Le chapitre 7.5 et l'article 7.5.1 sont ajoutés aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011 tel que :

« CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 : Systèmes de surveillance, détection et extinction

Les bancs d'essais moteurs sont équipés de détecteur de monoxyde de carbone (CO) et d'hydrocarbures, permettant la détection d'un risque d'explosion ou d'intoxication au CO suivant le processus suivant :

- alarme sonore et visuelle ;
- arrêt du banc ;
- coupure de l'alimentation électrique ;
- coupure de l'alimentation en carburant ;
- mise en route de la ventilation.

D'autre part, les bancs d'essais moteurs sont équipés de détecteurs de fumées et de flammes permettant la détection d'un départ de feu et le déclenchement d'une extinction automatique, suivant le processus suivant :

- alarme sonore et visuelle ;
- arrêt du banc ;
- coupure de l'alimentation électrique ;
- coupure de l'alimentation en carburant ;
- arrêt des ventilations et la fermeture des clapets coupe-feu ;
- extinction automatique du banc concerné par gaz inerte (IG55).

Les bancs d'essais disposent d'un système manuel d'arrêt d'urgence et de déclenchement de l'extinction par gaz inerte.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Leur situation est repérée sur un plan.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) est conçu, installé dans l'ensemble du bâtiment et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux risques.

Le système de sprinklage est couplé à un dispositif mousse pour la partie stockage et distribution de carburant située au sous-sol.

Chaque bâtiment est équipé de moyens d'alarme sonore à déclenchement manuel, également asservis à la détection.

Article 7 : Dispositions d'exploitation

Le chapitre 7.6 et l'article 7.6.1 sont ajoutés aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011 tel que :

« CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de surveillance, de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs) ainsi que les installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'OSNY et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'OSNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de OSNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE